

Sauv. JLD; régime non joint à la requête, et n'ayant pu être enregistré et horodatée par le greffier

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE
LILLE

N° 798/04

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

ORDONNANCE

Le 2 Décembre 2004 à 11 heures 32

Devant Nous, Madame Muriel LE BELLEC, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 30 Novembre 2004 pris à l'encontre de :

Mlle O. Faith
née le 12/08/1976 à BENIN CITY (Nigéria)
nationalité nigériane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 30 novembre 2004, notifiée à l'intéressé le 30/11/2004 à 17 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 1er décembre 2004, déposée à 17 heures 16 ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifié et notamment par la loi du 11 mai 1998 et par la loi du 26 novembre 2003

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Maître LEQUIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'article 2 du décret du 17 novembre 2004, d'application immédiate, dispose qu'à peine d'irrecevabilité, la requête de Monsieur le Préfet est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévue au troisième alinéa du VIII de l'article 35 bis; que le greffier enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de réception; qu'en l'espèce, la copie du registre n'était pas jointe à la requête et n'a pas pu être enregistrée par le greffier; qu'ainsi, la requête doit être déclarée irrecevable et qu'il doit être mis fin à la rétention de Mlle O. Faith.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

Pour copie conforme
Le Greffier